AVIS

Concernant le projet de délibération relatif à la modification de la procédure d'injonction de payer

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

N° 91-01

DU 04 Juillet 1991

AVIS
Concernant le projet de délibération relatif à la modification de la procédure d'injonction de payer

*****

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88.1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, en date du 7 Juin 1991, sur le projet de délibération du Congrès relatif à la modification de la procédure d'injonction de payer,

Vu le délai demandé d'un mois à compter du 10 Juin 1991,

a adopté en sa séance publique du 4 Juillet 1991 les dispositions dont la teneur suit :

le Comité Economique et Social émet à l'unanimité un avis favorable aux changements proposés, relatifs :

- d'une part, au relèvement du plafond des créances de 100 000 à 500 000 FCFP,
- d'autre part, à l'augmentation de la consignation préalable, en cas de contredit, de 2 500 à 5 000 FCFP.

En revanche, il se prononce contre les dispositions de l'article 3 du projet de texte qui visent à abroger l'article 9 du Décret du 20 Mars 1940 modifié, concernant l'allongement du délai de contredit pour les personnes résidant à plus de 50 km du siège du Tribunal.

Enfin, le Comité Economique et Social formule les propositions suivantes :

- la suppression du terme "colonie" figurant à l'article 5 du Décret du 20 Mars 1940 modifié ;

- l'extension du champ d'application de la procédure d'injonction de payer à l'acceptation de la cession de créances.

Le Comité Economique et Social demande que l'avis émis figure dans les visas de textes du projet de délibération à soumettre au vote du Congrès sous la forme suivante :

"Vu l'avis n° 91.01 du Comité Economique et Social en date du 4 Juillet 1991,..."

LE SECRETAIRE

Christiane AILLAUD

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE NOUVELLE-CALEDONIE

LE PRESIDENT

Jacques LEGUERE